

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS267

présenté par
M. Bazin, rapporteur

ARTICLE 31

Supprimer les alinéas 16 à 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de ces alinéas vise à éviter de compliquer inutilement les négociations entre le Comité économique de produits de santé d'une part, et les fabricants et distributeurs d'autre part.

En effet, la mesure de dissociation de la tarification des produits et prestations qui est introduite par le présente article semble peu pertinente, dès lors que l'évaluation du coût des prestations apporte plus de complexité encore au système actuel. Les conditions de la négociation conventionnelle seront rendues plus difficiles car, compte tenu de la diversité des profils des acteurs, l'évaluation d'une prestation du même type pourrait différer.

Par ailleurs, les parties prenantes n'ont pas demandé et ne souhaitent pas une telle évolution qui pourrait représenter une menace pour la qualité des soins. Beaucoup d'acteurs de la santé à domicile attendent en revanche que les conditions d'une véritable politique conventionnelle soient enfin réunies, ce qui passe notamment par la pluriannualité des décisions, objectif maintes fois fixé mais jamais atteint par les pouvoirs publics, et une régulation construite avec les acteurs.